

Journal officiel

de l'Union européenne

C 131



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
20 mai 2010

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<p>II <i>Communications</i></p> <p>COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE</p> <p>Commission européenne</p>		
2010/C 131/01	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire COMP/M.5812 — Société Lyonnaise des Eaux/ Sociétés de distribution d'eau et d'assainissement (II)] ⁽¹⁾	1
<p>IV <i>Informations</i></p> <p>INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE</p> <p>Commission européenne</p>		
2010/C 131/02	Taux de change de l'euro	2

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2010/C 131/03	Avis concernant les mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et la réouverture partielle de l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde	3
2010/C 131/04	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine	6
2010/C 131/05	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Thaïlande	13



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire COMP/M.5812 — Société Lyonnaise des Eaux/Sociétés de distribution d'eau et d'assainissement (II)]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 131/01)

Le 18 mars 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5812.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 mai 2010

(2010/C 131/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2270	AUD	dollar australien	1,4476
JPY	yen japonais	112,49	CAD	dollar canadien	1,2837
DKK	couronne danoise	7,4406	HKD	dollar de Hong Kong	9,5725
GBP	livre sterling	0,85805	NZD	dollar néo-zélandais	1,8111
SEK	couronne suédoise	9,6075	SGD	dollar de Singapour	1,7137
CHF	franc suisse	1,4043	KRW	won sud-coréen	1 429,76
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,5695
NOK	couronne norvégienne	7,8020	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3772
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2630
CZK	couronne tchèque	25,727	IDR	rupiah indonésien	11 279,05
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	3,9908
HUF	forint hongrois	279,50	PHP	peso philippin	56,152
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	37,7800
LVL	lats letton	0,7074	THB	baht thaïlandais	39,700
PLN	zloty polonais	4,0830	BRL	real brésilien	2,2480
RON	leu roumain	4,1965	MXN	peso mexicain	15,7547
TRY	lire turque	1,9418	INR	roupie indienne	56,8780

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis concernant les mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et la réouverture partielle de l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde

(2010/C 131/03)

Par son arrêt du 17 novembre 2009 dans l'affaire T-143/06, le Tribunal de l'Union européenne a annulé le règlement (CE) n° 366/2006 du Conseil du 27 février 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1676/2001 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde⁽¹⁾, dans la mesure où il impose un droit antidumping à MTZ Polyfilms Ltd (MTZ Polyfilms). À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, les mesures instituées par le règlement (CE) n° 1676/2001 ont été confirmées par le règlement (CE) n° 1292/2007⁽²⁾.

À la suite de l'arrêt du 17 novembre 2009, les importations, dans l'Union européenne, de feuilles en polyéthylène téréphtalate fabriquées par MTZ Polyfilms ne sont plus soumises aux mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 366/2006 et confirmées par le règlement (CE) n° 1292/2007.

1. Information aux autorités douanières

Les droits antidumping définitifs acquittés en application du règlement (CE) n° 366/2006 et du règlement (CE) n° 1292/2007 sur les importations, dans l'Union européenne, de feuilles en polyéthylène téréphtalate relevant actuellement des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90, originaires de l'Inde et fabriquées par MTZ Polyfilms (code additionnel TARIC A031) devraient être remboursés ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise doivent être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la réglementation douanière applicable. Néanmoins, dans la mesure où une telle demande ne saurait être raisonnablement introduite en application de cette législation, puisque le délai pour ce faire a déjà

expiré avant la date de publication du présent avis, ou dans les cas où ce délai expirerait peu de temps après la publication du présent avis, ce délai n'est pas applicable. Les importateurs concernés par le présent avis sont toutefois instamment invités à déposer leur demande de remboursement dans les plus brefs délais.

En outre, les importations, dans l'Union européenne, de feuilles en polyéthylène téréphtalate fabriquées par MTZ Polyfilms ne sont plus soumises aux mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 366/2006 et confirmées par le règlement (CE) n° 1292/2007.

2. Réouverture partielle de l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping

Par son arrêt du 17 novembre 2009, le Tribunal a annulé le règlement (CE) n° 366/2006 du Conseil, estimant qu'il avait été adopté sur une base juridique incorrecte. Le Tribunal a notamment considéré que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009⁽³⁾ du Conseil (ci-après le «règlement de base») ne pouvait servir de base juridique permettant aux institutions de ne pas appliquer la méthode prescrite par l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement de base pour déterminer le prix à l'exportation.

Les juridictions⁽⁴⁾ reconnaissent que, dans le cas d'une procédure comprenant différentes phases administratives, l'annulation d'une des phases n'entraîne pas nécessairement l'annulation de

⁽¹⁾ JO L 68 du 8.3.2006, p. 6.

⁽²⁾ JO L 288 du 6.11.2007, p. 1.

⁽³⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽⁴⁾ Affaire T-2/95, Industrie des poudres sphériques (IPS)/Conseil, Rec. 1998, p. II-3939.

toute la procédure. La procédure antidumping est un exemple de procédure comportant différentes phases. En conséquence, l'annulation de certaines parties du règlement antidumping imposant des mesures définitives n'implique pas l'annulation de toute la procédure précédant l'adoption du règlement en question. Par ailleurs, en vertu de l'article 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les institutions de l'Union sont tenues de se conformer à l'arrêt du Tribunal du 17 novembre 2009. Par conséquent, les institutions de l'Union, en se conformant à l'arrêt, ont la possibilité de remédier aux aspects du règlement attaqué qui ont entraîné son annulation⁽¹⁾. Il convient de noter que toutes les autres conclusions figurant dans le règlement attaqué, qui ne sont pas touchées par l'arrêt, conservent leur validité.

La Commission a donc décidé de rouvrir l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde afin d'appliquer l'arrêt susmentionné en ce qui concerne MTZ Polyfilms. Si MTZ Polyfilms estime que d'autres aspects des conclusions qui ont mené à l'adoption du règlement (CE) n° 366/2006 ne sont plus valables, elle est invitée à présenter une demande de réexamen dûment étayée en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

3. Procédure

Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, qu'une réouverture partielle de l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping est justifiée, la Commission procède à la réouverture partielle de cette enquête concernant les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde ouverte conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

La portée de cette réouverture se limite à l'application de l'arrêt susmentionné en ce qui concerne MTZ Polyfilms.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à soumettre des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 4 a).

En outre, la Commission pourra entendre les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Cette demande doit être présentée dans le délai fixé au point 4 b).

⁽¹⁾ Affaire C-458/98 P, Industrie des poudres sphériques (IPS)/Conseil, Rec. 2000, p. I-08147.

⁽²⁾ JO C 1 du 4.1.2005, p. 5.

4. Délais

a) Pour les parties, afin de se faire connaître et présenter des informations

Toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue et soumettre toute information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

b) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 20 jours.

5. Observations écrites et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis et la correspondance communiquées par les parties intéressées à titre confidentiel, porteront la mention «Restreint»⁽³⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau N-105 04/92
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Fax +32 22956505

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

⁽³⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. Traitement des données à caractère personnel

Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

8. Conseiller-auditeur

Il y a également lieu de noter que, si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent solliciter l'intervention du conseiller-auditeur de la Direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services de la Commission et propose, si nécessaire, sa médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des intérêts desdites parties au cours de la présente procédure, notamment en ce qui concerne l'accès au dossier, la confidentialité, la prolongation des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages internet consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce (<http://ec.europa.eu/trade>).

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine

(2010/C 131/04)

La Commission a été saisie d'une plainte au titre de l'article 5 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾ (ci-après «le règlement de base»), selon laquelle les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie de l'Union.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 6 avril 2010 par Saint-Gobain Vertex s.r.o., Tolnatext Fonalfeldolgozo, Valmieras «Stikla Skiedra» AS et Vitruhan Technical Textiles GmbH (ci-après «les plaignants») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 25 %, de la production totale de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte de l'Union.

2. Produit soumis à l'enquête

L'enquête porte sur les tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m² (ci-après «le produit soumis à l'enquête»).

3. Allégation de dumping⁽²⁾

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de la République populaire de Chine (ci-après «le pays concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 7019 40 00, ex 7019 51 00, ex 7019 59 00, ex 7019 90 91 et ex 7019 90 99. Ces codes NC sont donnés à titre purement indicatif.

Puisque, compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le pays concerné est considéré comme n'ayant pas une économie de marché, les plaignants ont établi la valeur normale pour les importations en provenance de ce pays sur la base du prix dans un pays tiers à économie de marché, en l'occurrence les États-Unis d'Amérique. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi établie et les prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête vendu à l'exportation à destination de l'Union.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour le pays exportateur concerné.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ Le dumping est la pratique consistant à vendre un produit à l'exportation (ci-après «le produit concerné») à un prix inférieur à sa «valeur normale». La valeur normale est habituellement considérée comme un prix comparable pour le produit «similaire» sur le marché intérieur du pays exportateur. Le terme «produit similaire» désigne un produit similaire à tous égards au produit concerné ou, en l'absence d'un tel produit, un produit qui lui ressemble fortement.

4. Allégation de préjudice

Les plaignants ont fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit soumis à l'enquête provenant du pays concerné ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché.

Il ressort à première vue des éléments de preuve fournis par les plaignants que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues, les prix pratiqués et la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de cette dernière.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Si tel est le cas, l'enquête examinera s'il est ou non dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures.

5.1. Procédure de détermination du dumping

Les producteurs-exportateurs⁽³⁾ du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.1.1. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

a) Échantillonnage

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs chinois concernés par la procédure, et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ci-après «l'échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

⁽³⁾ Un producteur-exportateur est toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci participant à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit concerné. Les exportateurs non producteurs ne peuvent normalement pas bénéficier d'un taux de droit individuel.

Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître de la Commission. Ces parties doivent le faire dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en m², des ventes à l'exportation vers l'Union du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête, comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, pour chacun des 27 États membres ⁽⁴⁾ pris séparément et au total,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en m², des ventes du produit soumis à l'enquête réalisées sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête, comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010,
- les activités précises de la société, au niveau mondial, en relation avec le produit soumis à l'enquête,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽⁵⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête,
- toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

⁽⁴⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Sloveenie, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Sloveenie, la Slovaquie et la Suède.

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

Les producteurs-exportateurs doivent aussi indiquer si, au cas où ils ne seraient pas inclus dans l'échantillon, ils souhaiteraient recevoir un questionnaire ou tout autre formulaire à remplir pour demander une marge de dumping individuelle conformément à la section b) ci-dessous.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux afin que sa réponse soit vérifiée (ci-après «la vérification sur place»). Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays concerné et peut aussi contacter toute association connue de producteurs-exportateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les producteurs-exportateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Tous les producteurs-exportateurs sélectionnés pour figurer dans l'échantillon devront soumettre un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme coopérant à l'enquête (ci-après «les producteurs-exportateurs coopérant à l'enquête non retenus dans l'échantillon»). Sans préjudice de la section b) ci-dessous, le droit antidumping susceptible d'être appliqué aux importations provenant des producteurs-exportateurs coopérant à l'enquête non retenus dans l'échantillon ne dépassera pas la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon.

b) Marge de dumping individuelle pour les sociétés non incluses dans l'échantillon

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, les producteurs-exportateurs coopérant à l'enquête non retenus dans l'échantillon peuvent demander que la Commission établisse leur marge de dumping individuelle (ci-après «la marge de dumping individuelle»). Les producteurs-exportateurs souhaitant obtenir une marge de dumping individuelle doivent demander un questionnaire ou tout autre formulaire conformément à la section a) ci-dessus et le renvoyer dûment rempli dans les délais indiqués ci-dessous. Le questionnaire rempli doit être remis dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Il convient de souligner que, pour que la Commission puisse établir des marges de dumping individuelles pour les producteurs-exportateurs du pays n'ayant pas une économie de marché, il doit être prouvé que ceux-ci remplissent les critères d'obtention du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou, à tout le moins, du traitement individuel, comme indiqué à la section 5.1.2.2. ci-dessous.

Les producteurs-exportateurs qui demandent une marge de dumping individuelle doivent toutefois savoir que la Commission peut décider de ne pas déterminer celle-ci si, par exemple, le nombre de producteurs-exportateurs est tellement important que cette détermination lui compliquerait indûment la tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

5.1.2. Procédure concernant les producteurs-exportateurs dans le pays concerné n'ayant pas une économie de marché

5.1.2.1. Sélection d'un pays à économie de marché

Sous réserve des dispositions de la section 5.1.2.2 ci-dessous et conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, dans le cas des importations provenant de la République populaire de Chine, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché. La Commission doit, à cette fin, choisir un pays tiers à économie de marché approprié et provisoirement sélectionné les États-Unis d'Amérique. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations concernant ce choix dans les dix jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.1.2.2. Traitement des producteurs-exportateurs dans le pays concerné n'ayant pas une économie de marché

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, les producteurs-exportateurs individuels du pays concerné qui considèrent que les conditions d'une économie de marché prévalent pour eux en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit soumis à l'enquête peuvent présenter une demande dûment motivée à cet effet (ci-après «la demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché»). Le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché sera accordé s'il ressort de la demande correspondante que les critères énoncés à l'article 2, paragraphe

7, point c), du règlement de base⁽⁶⁾ sont remplis. La marge de dumping des producteurs-exportateurs auxquels aura été accordé ce statut sera calculée, dans la mesure du possible et sous réserve de l'utilisation des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, en se fondant sur leur valeur normale et leurs prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base.

Les producteurs-exportateurs individuels du pays concerné peuvent aussi demander, comme solution de remplacement, un traitement individuel. Pour qu'il leur soit accordé, ces producteurs-exportateurs doivent fournir la preuve qu'ils remplissent les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base⁽⁷⁾. La marge de dumping des producteurs-exportateurs auxquels aura été accordé un traitement individuel sera calculée sur la base de leurs propres prix à l'exportation. La valeur normale pour ces producteurs-exportateurs sera fondée sur les valeurs établies pour le pays tiers à économie de marché choisi comme il est indiqué ci-dessus.

a) Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

La Commission enverra des formulaires de demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché à tous les producteurs-exportateurs du pays concerné sélectionnés pour figurer dans l'échantillon, aux producteurs-exportateurs coopérant à l'enquête non retenus dans l'échantillon qui souhaitent faire une demande de marge de dumping individuelle, à toute association connue de producteurs-exportateurs ainsi qu'aux autorités du pays concerné.

Tous les producteurs-exportateurs qui demandent le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doivent présenter le formulaire rempli correspondant dans les 15 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon ou de la décision de ne pas sélectionner d'échantillon, sauf indication contraire.

b) Traitement individuel

Pour faire une demande de traitement individuel, les producteurs-exportateurs du pays concerné retenus dans l'échantillon et les producteurs-exportateurs coopérant à l'enquête non retenus dans l'échantillon qui souhaitent faire une demande de marge de

⁽⁶⁾ Les producteurs-exportateurs doivent notamment démontrer que: i) les décisions concernant les prix et les coûts sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État; ii) les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base, qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes comptables internationales et qui sont utilisés à toutes fins; iii) il n'y a aucune distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée; iv) des lois concernant la faillite et la propriété garantissent la sécurité juridique et la stabilité; et v) les opérations de change sont exécutées aux taux du marché.

⁽⁷⁾ Les producteurs-exportateurs doivent notamment démontrer que: i) dans le cas d'entreprises contrôlées entièrement ou partiellement par des étrangers ou d'entreprises communes, les exportateurs sont libres de rapatrier les capitaux et les bénéfices; ii) les prix à l'exportation, les quantités exportées et les modalités de vente sont décidés librement; iii) la majorité des actions appartient à des particuliers. Les fonctionnaires d'État figurant dans le conseil d'administration ou occupant des postes clés de gestion sont en minorité ou la société est suffisamment indépendante de l'intervention de l'État; iv) les opérations de change sont exécutées au taux du marché; et v) l'intervention de l'État n'est pas de nature à permettre le contournement des mesures si les exportateurs bénéficient de taux de droit individuels.

dumping individuelle doivent renvoyer le formulaire de demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché après avoir dûment rempli les sections relatives au traitement individuel, et ce dans les 15 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

5.1.3. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par la procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ci-après «l'échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à se faire connaître de la Commission. Ces parties doivent le faire dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- les activités précises de la société en relation avec le produit soumis à l'enquête,
- le volume, en m², et la valeur, en euros, des importations et des reventes sur le marché de l'Union, au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁰⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit soumis à l'enquête,
- toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux afin que sa réponse soit vérifiée (ci-après «la vérification sur place»). Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les

⁽⁸⁾ Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe 1 du questionnaire pour ces producteurs-exportateurs. Pour la définition d'une partie liée, voir la note 5.

⁽⁹⁾ Les données fournies par des importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

⁽¹⁰⁾ Pour la définition d'une partie liée, voir la note 5.

conclusions de la Commission pour les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la sélection de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les importateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants connus et les associations d'importateurs seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Le questionnaire rempli contiendra notamment des informations sur la structure de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête et les ventes dudit produit.

5.2. Procédure de détermination du préjudice

Le terme «préjudice» désigne un préjudice important causé à une industrie de l'Union, une menace de préjudice important pour cette industrie ou un retard sensible dans la création d'une telle industrie. La détermination de l'existence d'un préjudice se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix dans le pays d'importation et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. Les producteurs de l'Union fabriquant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission en vue de déterminer si l'industrie de l'Union a subi un préjudice important.

5.2.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs de l'Union concernés par la procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ci-après «l'échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, tous les producteurs de l'Union ou leurs représentants sont invités à se faire connaître de la Commission. Ces parties doivent le faire dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- les activités précises de la société, au niveau mondial, en relation avec le produit soumis à l'enquête,
- la valeur, en euros, des ventes du produit soumis à l'enquête réalisées sur le marché de l'Union au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010,
- le volume, en m², des ventes du produit soumis à l'enquête réalisées sur le marché de l'Union au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010,
- le volume de production, en m², du produit soumis à l'enquête au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010,
- le volume, en m², des importations dans l'Union du produit soumis à l'enquête fabriqué dans le pays concerné au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, le cas échéant,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit soumis à l'enquête (fabriqué dans l'Union ou dans le pays concerné),
- toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux afin que sa réponse soit vérifiée (ci-après «la vérification sur place»). Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les

conclusions de la Commission pour les producteurs de l'Union n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs de l'Union, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue de producteurs de l'Union.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les producteurs de l'Union peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs de l'Union connus et les associations de producteurs de l'Union seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et à toute association connue de producteurs de l'Union. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Le questionnaire rempli contiendra notamment des informations sur la structure de leur(s) société(s), la situation financière de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête, le coût de production et les ventes du produit soumis à l'enquête.

5.3. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures antidumping. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

⁽¹⁾ Pour la définition d'une partie liée, voir la note 5.

Les parties qui se font connaître dans les délais indiqués ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur la question de savoir si l'institution de mesures est ou non dans l'intérêt de l'Union, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit sous un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, les informations présentées en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.4. *Autres observations écrites*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.5. *Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission*

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.6. *Procédure pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance*

Toutes les communications faites par les parties intéressées, y compris les informations fournies pour la sélection de l'échantillon, les formulaires remplis de demande du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, les questionnaires remplis et leurs mises à jour, doivent être présentées par écrit, à la fois sur papier et sous format électronique, et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur des parties intéressées. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous format électronique pour des raisons techniques, elle doit en informer immédiatement la Commission.

Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»⁽¹²⁾.

⁽¹²⁾ Ce document est confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas un résumé non confidentiel dans le format requis et avec le niveau de qualité demandé, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: N-105 04/92
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Fax +32 22956505

6. *Défaut de coopération*

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et si, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. *Conseiller-auditeur*

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la Direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur peut aussi donner la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. Une telle audition a, en règle générale, lieu au plus tard à la fin de la quatrième semaine suivant la communication des conclusions provisoires.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages Internet consacrées au conseiller-auditeur sur le site

internet de la direction générale du commerce: http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/ho/index_en.htm.

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽¹³⁾.

⁽¹³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Thaïlande

(2010/C 131/05)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après «le règlement de base»), selon laquelle les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Thaïlande feraient l'objet d'un dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie de l'Union.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 6 avril 2010 par Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH (ci-après «le plaignant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production totale de certains mécanismes pour reliure à anneaux réalisée dans l'Union.

2. Produit soumis à l'enquête

Les produits soumis à la présente enquête sont les mécanismes pour reliure à anneaux composés d'au moins deux plaques ou fils en acier comportant au moins quatre demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme (ci-après «le produit soumis à l'enquête»).

3. Allégation de dumping ⁽²⁾

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête originaire de Thaïlande (ci-après «le pays concerné»), relevant actuellement du code NC ex 8305 10 00. Ce code NC est mentionné à titre purement indicatif.

En l'absence de données fiables sur les prix intérieurs pour le pays concerné, l'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale construite (coûts de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et marge bénéficiaire) avec les prix de vente à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête à destination de l'Union.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour le pays exportateur concerné.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 53.

⁽²⁾ Le dumping est la pratique consistant à vendre un produit à l'exportation (ci-après «le produit concerné») à un prix inférieur à sa «valeur normale». La valeur normale est habituellement considérée comme un prix comparable pour le produit «similaire» sur le marché intérieur du pays exportateur. L'expression «produit similaire» désigne un produit similaire à tous égards au produit concerné ou, en l'absence d'un tel produit, un produit qui lui ressemble fortement.

4. Allégation de préjudice

Sur la base des informations figurant dans la plainte, il est évident que les importations du produit soumis à l'enquête provenant du pays concerné ont augmenté en termes de parts de marché.

Il ressort à première vue des éléments de preuve fournis par le plaignant que les volumes et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les résultats globaux, la situation financière et la situation de l'emploi dans l'industrie de l'Union.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Si tel est le cas, l'enquête examinera s'il est ou non dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures.

5.1. Procédure de détermination du dumping

Les producteurs-exportateurs ⁽³⁾ du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.1.1. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs du pays concerné, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs connus du pays concerné, à toute association connue de producteurs-exportateurs et aux autorités

⁽³⁾ Un producteur-exportateur est toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci participant à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit concerné. Les exportateurs non producteurs ne peuvent normalement pas bénéficier d'un taux de droit individuel.

de ce pays exportateur. Tous les producteurs-exportateurs et toutes les associations de producteurs-exportateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard quinze jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

Les producteurs-exportateurs et les associations de producteurs-exportateurs doivent renvoyer le questionnaire rempli dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

5.1.2. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾

Étant donné le nombre potentiellement important d'importateurs indépendants concernés par la procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à se faire connaître de la Commission. Ces parties doivent le faire dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- les activités précises de la société en relation avec le produit soumis à l'enquête,
- le volume, en pièces, et la valeur, en euros, des importations et des reventes sur le marché de l'Union pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010,

⁽⁴⁾ Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe 1 du questionnaire pour ces producteurs-exportateurs. Pour la définition d'une partie liée, voir la note 6.

⁽⁵⁾ Les données fournies par des importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽⁶⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit soumis à l'enquête,
- toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse («vérification sur place»). Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission pour les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la sélection de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les importateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants connus et les associations d'importateurs seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

⁽⁶⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Le questionnaire rempli contiendra notamment des informations sur la structure de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête et les ventes dudit produit.

5.2. Procédure de détermination du préjudice

Le terme «préjudice» désigne un préjudice important causé à l'industrie de l'Union, une menace de préjudice important pour l'industrie ou un retard important dans la création de ladite industrie. La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix dans le pays d'importation et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. Les producteurs de l'Union fabriquant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission en vue de déterminer si l'industrie de l'Union a subi un préjudice important.

5.2.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs de l'Union, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union connus et à toute association connue de producteurs de l'Union. Tous les producteurs de l'Union et toutes les associations de producteurs de l'Union sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard quinze jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

Les producteurs de l'Union et les associations de producteurs de l'Union doivent renvoyer le questionnaire rempli dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Le questionnaire rempli contiendra notamment des informations sur la structure de leur(s) société(s), la situation financière de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête, le coût de production et les ventes du produit soumis à l'enquête.

5.3. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures antidumping. Les producteurs de l'Union, les importa-

teurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les parties qui se font connaître dans les délais indiqués ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur la question de savoir si l'institution de mesures est ou non dans l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit en format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, il convient de noter que toute information présentée en vertu de l'article 21 du règlement de base ne sera prise en considération que si elle est étayée par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.4. Autres observations écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.5. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.6. Procédure pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance

Toutes les communications faites par les parties intéressées, y compris les informations fournies pour la sélection de l'échantillon, les questionnaires remplis et leurs mises à jour, doivent être présentées par écrit, à la fois sur papier et sous format

électronique, et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur des parties intéressées. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes au format électronique pour des raisons techniques, elle doit en informer immédiatement la Commission.

Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint» (7).

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont priées d'en fournir des résumés non confidentiels en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: N-105 04/092
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Fax +32 22956505

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur peut aussi donner la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. En règle générale, une telle audition a lieu au plus tard à la fin de la quatrième semaine suivant la communication des conclusions provisoires.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages internet consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/ho/index_en.htm

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les quinze mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (8).

(7) Ce document est confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

(8) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR